

PLAN DE ZONAGE - MILIEU VILLAGEOIS (2/2)

LÉGENDE

numero de zone → **99-Z** ← vocation

— Limite zonale
 ||||| Périmètre d'urbanisation

VOCATION DE LA ZONE

R Récréotourisme
F Forêt
Ad Agriculture dynamique
Ae Agriculture à potentiel élevé
Ade Agriculture déstructurée
H Habitation
M Mixte
i Institutionnel

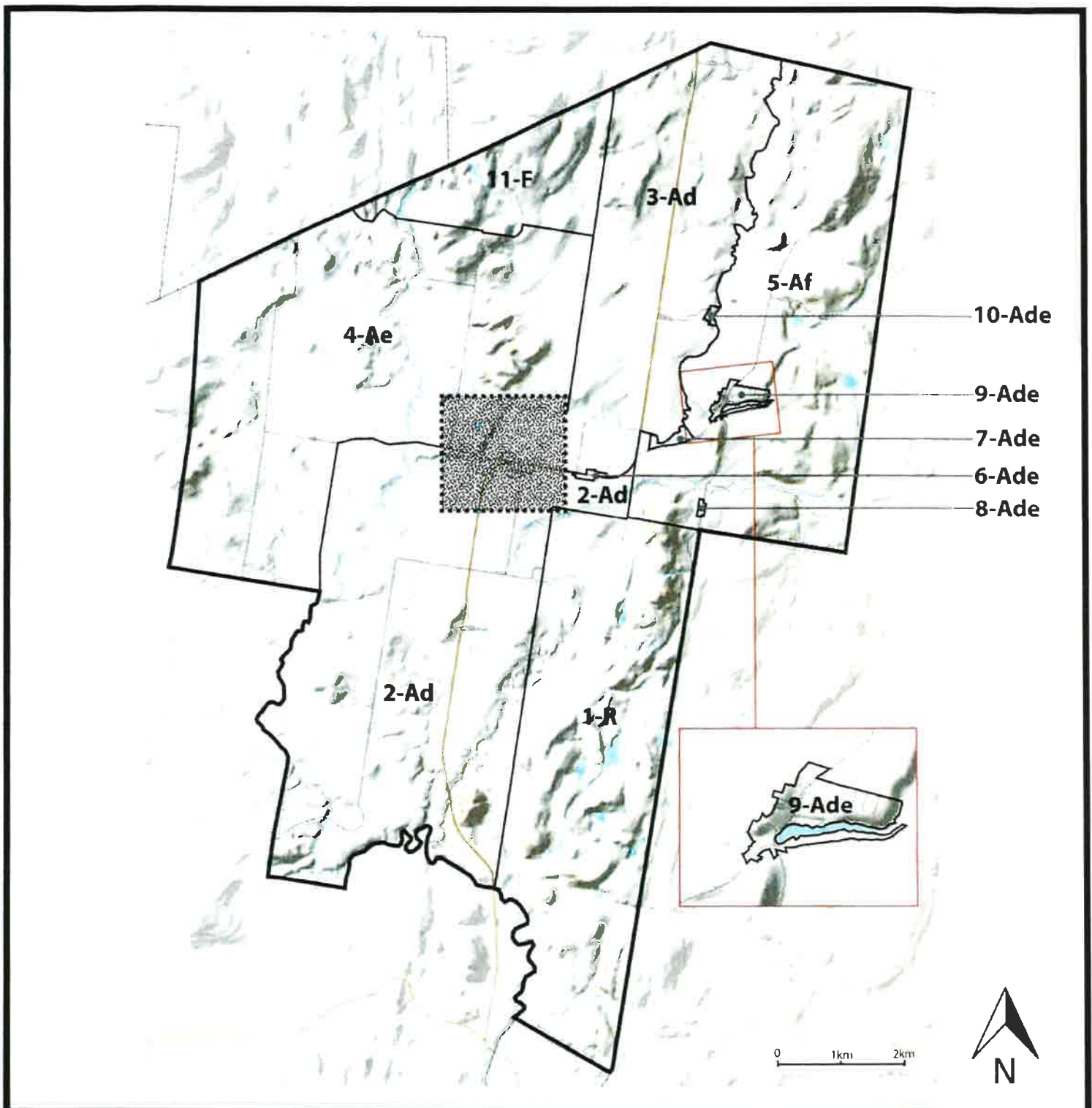
VERSION FINALE: novembre 2020

AMENDEMENTS:



GILAY

280, rue rue Bord de l'eau Ouest, unité 301
 Longueuil (Qc) J4H 1Y8
 T: 514 862 4639
 guay.pierre.yves@uqam.ca



PLAN DE ZONAGE - ENSEMBLE DU TERRITOIRE (1/2)

LÉGENDE

numero de zone → **99-Z** ← vocation

— Limite zonale

▒ Milieu villageois
(voir plan de zonage 2/2)

VOCATION DE LA ZONE

- R** Récrétourisme
- F** Foresterie
- Ad** Agriculture dynamique
- Ae** Agriculture à potentiel élevé
- Af** Agriculture à potentiel faible
- Ade** Agriculture déstructurée

VERSION FINALE: novembre 2020

AMENDEMENTS:



GUAY

280, rue Bord de l'Eau Ouest, unité 301
Longueuil, Qc J4H 3Y8
T: 514 862 4639
guay.pierre.yves@uqam.ca



Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix

267, Notre-Dame
Notre-Dame-de-la-Paix
Québec J0V 1P0
Tél. : 819-522-6610

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, la soussignée, Directrice générale et Greffière-trésorière de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, apporte une correction à la **grille des normes de zonage** annexée au Règlement de zonage portant le numéro **1015** de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, suite à une erreur qui apparaît évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision.

La correction est la suivante :

Les points qui ont été insérés aux intersections des colonnes des zones 14M, 15M et 16M et de la ligne 55 « maison mobile » (HAB5) auraient plutôt dû être insérés aux intersections des colonnes des zones 14M, 15M et 16M et de la ligne 51 « résidence unifamiliale isolée » (HAB1).

J'ai dûment modifié la grille des normes de zonage annexée au Règlement de zonage numéro 1015.

Signé à Notre-Dame-de-la-Paix, ce 19 avril 2022.


Chantal Delisle, Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

1996, c. 2, a. 455.

202.1. Le secrétaire-trésorier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise. Dans un tel cas, le secrétaire-trésorier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil une copie du document modifié et du procès-verbal de correction.



Résolution

Le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix siège en **séance ordinaire** ce **3^e jour du mois de mai 2022, à 18 h 30**. Sont présents à cette séance et formant quorum sous la présidence de la Mairesse, Myriam Cabana, les Conseillers suivants: Guy Whissell, siège #1; Stéphane Drouin, siège #2; Johanne Larocque, siège #3, Maryse Cloutier, siège #4, François Gauthier, siège #5 et Andrée-Anne Bock, siège #6;

Madame Chantal Delisle, Directrice générale et Greffière-trésorière, est aussi présente et agit comme secrétaire d'assemblée.

8.1.1 Dépôt au Conseil par la Directrice générale et Greffière-trésorière d'un Procès-verbal de correction de la grille des normes de zonage annexée au Règlement de zonage portant le numéro 1015 de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix

CONSIDÉRANT qu'une erreur cléricale s'est glissée dans la préparation de la grille des normes de zonage, à savoir que les points qui ont été insérés aux intersections des colonnes des zones 14M, 15M et 16M et de la ligne 55 « maison mobile » (HAB5) auraient plutôt dû être insérés aux intersections des colonnes des zones 14M, 15M et 16M et de la ligne 51 « résidence unifamiliale isolée » (HAB1);

CONSIDÉRANT que le résultat de l'erreur cléricale faisait en sorte que les résidences isolées familiales n'étaient pas permises sur la rue Notre-Dame et que les maisons mobiles l'étaient; donc que ces normes étaient inversées;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 202.1 du Code municipal du Québec, la Directrice générale et Greffière-trésorière de la Municipalité est autorisée à modifier cette grille des normes de zonage au moyen d'un Procès-verbal de correction;

CONSIDÉRANT que ce Procès-verbal de correction et la grille des normes de zonage sont déposés au Conseil;

Il est proposé par Guy Whissell,
Appuyé par Stéphane Drouin

ET RÉSOLU que le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix reconnaît avoir pris connaissance de ces documents et déposés à cette séance par la Directrice générale et Greffière-trésorière;

Adoptée à l'unanimité.

Résolution numéro **2022-05-03#08**
Copie conforme au livre des procès-
verbaux, ce 3^e jour du mois de mai
de l'an deux mille vingt-deux.


Myriam Cabana
Mairesse


Chantal Delisle, Directrice générale
et Greffière-trésorière